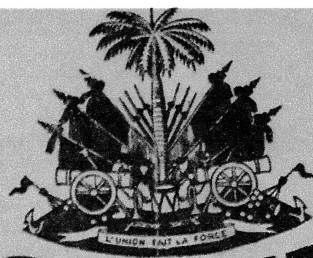


LE MONITEUR



Paraissant
Le Lundi et le Jeudi

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE D'HAÏTI

Directeur:
HERMAI MELLON

119^{ème}. Année No. 105

PORT-AU-PRINCE

Lundi 26 Octobre 1964

SOMMAIRE

—Décret déclarant déchus de la Nationalité Haïtienne et frappant de mort civile les ex-citoyens: Roger VILLEDROUIN, Mme. Chenier VILLEDROUIN, Louis DROUIN, Gérard GUILBAUD et Madame, Pierre SANSARICQ et Madame, Fred SANSARICQ, Jean-Claude SANSARICQ et Madame, Guy VILLEDROUIN et Madame, Edith LAFOREST, Fernande VILLEDROUIN.
—Secrétairerie d'Etat du Commerce et de l'Industrie.—Extraits du registre des marques de fabrique et de commerce.
—Avis.

DECRET

Dr. FRANÇOIS DUVALIER
Président de la République

Vu les articles 3, 6, 7, 25, 39, 66, 83, 93, 95 de la Constitution;

Vu les articles 18 et 22 du Code Civil;

Vu l'article 17 de la loi du 22 Août 1907 sur la Nationalité;

Vu le Décret de la Chambre Législative en date du 3 Août 1964 suspendant les garanties prévues aux articles 17, 18, 19, 20, 25, 31, 34, 48, 70, 71, 72, 93, (7^{ème} alinéa), 97, 109, 110, 119, (2^{ème} alinéa), 122, (2^{ème} alinéa), 147, 148, 151, 152, 190, 195 de la Constitution et accordant Pleins Pouvoirs au Chef du Pouvoir Exécutif, pour une période de huit (8) mois, à l'effet de prendre, par Décrets ayant force de Loi, toutes les mesures qu'Il aura jugées nécessaires à la sauvegarde de l'Intégrité du territoire National et de la Souveraineté de l'Etat, à la consolidation de l'ordre et de la paix, au maintien de la stabilité politique, économique et financière de la Nation, à l'approfondissement du bien-être des Populations, à la défense des intérêts généraux de la République;

Considérant que des Citoyens originaires de la Grand'Anse et vivant hors du Pays depuis quelque temps se sont associés à d'autres traites résidant dans ce même Département pour y opérer des actions militaires conçues, dirigées et aidées par des Puissances Etrangères hostiles à l'Indépendance haïtienne;

Considérant que ces actes de trahison qui ont manqué leur but grâce à la vigilance du Gouvernement et du Peuple d'Haïti avaient évidemment pour but de renverser l'ordre constitutionnel Haïtien et de soumettre à la tutelle Etrangère la Patrie de Dessalines et de Pétion;

Considérant qu'il convient de flétrir à jamais la conduite infâme de ces apatrides et de ceux qui leur ont prêté assistance, en les frappant tous de mort civile et en leur enlevant la Nationalité Haïtienne qu'ils déshonorent;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et de la Défense Nationale, de la Justice, des Finances et des Affaires Economiques;

Et après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

Décrète:

Article 1.—Sont déclarés déchus de la Nationalité Haïtienne et frappés de mort civile, les ex-citoyens dont les noms suivent, lesquels

se trouvent dans les cas légaux de perte des droits et prérogatives attachés à la qualité de citoyen Haïtien;

Roger VILLEDROUIN

Mme. Chenier VILLEDROUIN

Louis DROUIN

Gérard GUILBAUD et Madame

Pierre SANSARICQ et Madame

Fred SANSARICQ

Jean-Claude SANSARICQ et Madame

Guy VILLEDROUIN et Madame

Edith LAFOREST

Fernande VILLEDROUIN

Article 2.—Les biens meubles et immeubles généralement quelconques de ces ci-devant citoyens haïtiens sont confisqués au profit de l'Etat.

Article 3.—Sont nulles de plein droit toutes conventions dont ces biens sont l'objet et qui n'auront pas acquis date certaine antérieurement à la période de DOUZE (12) mois précédant la date du présent décret.

Article 4.—A partir de la date du présent décret, le Secrétaire d'Etat des Finances n'émettra aucun chèque à l'ordre de ces ex-citoyens; et le Directeur Général des Contributions, au nom de l'Etat prendra possession de tous les immeubles et effets mobiliers appartenant à ces ci-devant citoyens haïtiens.

Les effets mobiliers seront vendus au profit de l'Etat, et les immeubles mis à la disposition de l'Administration Générale des Contributions, du Tribunal Civil, du Département de l'Education Nationale ou du Bureau Postal.

Article 5.—Dans les TRENTE (30) jours de la publication du présent Décret tout établissement bancaire, tout notaire, toute maison de commerce, tout particulier détenteur ou débiteurs de sommes d'argent ou autres choses mobilières pour compte ou envers l'un quelconque de ces ci-devant citoyens haïtiens, devront en faire la déclaration sincère à l'Administration Générale des Contributions, et exécuter au profit de l'Etat représenté par le Directeur Général de cette administration les engagements qui les liaient envers les dits individus.

Sont nulles de plein droit toute reconnaissance de paiement, toute quittance n'ayant pas acquis date certaine antérieurement à la période des DOUZE (12) mois précédant la date du présent Décret.

Toute contravention aux présentes dispositions sera punie d'une amende représentant cinquante pour cent (50%) des sommes ou autres choses mobilières non déclarées et d'un emprisonnement de trois à douze mois à prononcer par le Tribunal Correctionnel à la requête du Ministère Public.